



Arrêt

n° 285 348 du 27 février 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUXELLES

au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 28 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT loco Me F. GELEYN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours et la détermination de la requête sur la base de laquelle il doit être statué

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, lesquelles sont enrôlées sous les numéros 277 137 et 277 299. L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique*

expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Ainsi, en application de la disposition légale précitée, les affaires 277 137 et 277 299 sont jointes d'office. De plus, interrogée à l'audience, la partie requérante déclare poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 277 299. Conformément à la disposition légale précitée, elle est donc réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro 277 137.

2. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique twa et de religion catholique. Vous êtes né le 25 juillet 1986 à Rutegama. Vous y résidez avec vos parents et vos demi soeurs. Vous fréquentez le Lycée du lac Tanganyika mais ne terminez pas la dernière année.

En 2007, vous travaillez au marché de Cotebu mais remarquez que votre salaire est différent des autres. Vous comprenez que c'est en raison de votre ethnie.

En 2008, vous travaillez pour la compagnie Cogenco dans le services de semences. Vous dites à ce sujet que le directeur ne vous a pas payé vos heures supplémentaires en raison de votre ethnie.

En 2009, un conflit foncier éclate entre votre père et les autorités locales. Il est tué par des agents de la documentation en raison de ses terres revendiquées par l'Etat.

La même année, les deux enfants albinos de votre ex-partenaires sont assassinés. Vous vous impliquez dans le procès.

Le 2 octobre 2009, vous quittez le Burundi. Vous arrivez en Belgique et continuez votre chemin vers la Norvège où vous introduisez une demande de protection internationale sous l'identité de [M.Z.]. En 2014, vous recevez une décision de refus de la part des autorités norvégiennes. Vous contactez le chef de la diaspora burundaise en Norvège. Celui-ci fait le nécessaire pour obtenir un laissez-passer à l'ambassade du Burundi permettant votre retour au pays.

En 2015, vous vous rendez en Finlande et y demandez la protection internationale sous une autre identité : [I.B.]. Les autorités finlandaises vous informent que vous allez être transféré en Norvège dans le cadre de la procédure Dublin. Vous décidez alors de retourner au Burundi à l'aide de votre laissez-passer.

A votre retour au Burundi, vous travaillez pour des particuliers afin d'être plus discret. C'est ainsi que vous trouvez un travail dans une boutique appartenant à un ex-fab de l'ethnie tutsi, un certain [N.]. Le 2 mars 2018, vous êtes informé par le veilleur de nuit que celui-ci a été arrêté la veille. Vous retournez chez vous et sur le chemin, vous êtes arrêté par six imbonerakure. Ceux-ci viennent fouiller votre domicile et appellent des agents des renseignements. Vous êtes ensuite emmené par ces agents dans un container afin d'y être interrogé. Vous subissez des violences et l'on vous accuse de faire partie des rebelles Red Tabara. Le 7 mars 2018, vous êtes libéré sous une condition, celle de devenir un imbonerakure. Vous dites que vous avez besoin d'un temps de réflexion.

Le 8 mars 2018, alors que vous vous trouvez à votre domicile, des imbonerakure viennent vous demander si vous avez pris une décision. Vous déclarez ne pas vouloir être un imbonerakure. Ceux-ci appellent leur chef, [E.]. Vous êtes emmené dans un véhicule et battu. Ils vous déposent dans la rue, blessé.

Vous vous réveillez le 12 mars 2018 à l'hôpital Roi Khaled.

Le 8 janvier 2019, vous quittez une nouvelle fois le pays avec un passeport que vous fournit un passeur. Vous arrivez en Belgique le 9 janvier 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 24 janvier 2019. A l'appui de celle-ci, vous déposez : votre carte d'identité burundaise au nom de « [M.K.]

», une attestation d'hospitalisation datée du 12/03/2018, un certificat médical daté du 04/01/2020, 9 convocations de kinésithérapie, une attestation d'accompagnement psychologique datée du 3 septembre 2021, un témoignage rédigé par [K.H.] et daté du 08/01/2020, un témoignage rédigé par [I.F.] et daté du 14/01/2020 ainsi que la copie de la carte d'identité de votre soeur [A.N.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée le Commissariat général constate plusieurs éléments affectant votre crédibilité générale. Il relève tout d'abord que vous avez introduit des demandes de protections internationales dans trois pays : la Norvège, la Finlande et la Belgique en usant d'identités différentes. Ainsi, vous déclarez que votre identité officielle à la naissance est [N.U.M.] (NEP, p.3), avoir utilisé l'identité d'[N.M.] pour demander l'asile en Norvège (NEP, p.3) et celle d'[I.B.] lors de votre demande de protection internationale en Finlande (NEP, p.9). En outre, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique sous le nom de [M.K.] et déposez une carte d'identité burundaise à ce nom obtenue de manière non-officielle en faisant appel à une connaissance (NEP, p.4). A la question de savoir pour quelles raisons ne pas demander la protection internationale sous votre véritable identité, vous déclarez : « Parce que je suis arrivé en Europe j'avais le document qui portait ce nom-là donc je pouvais pas utiliser un autre nom » (NEP, p.3). Cependant, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général qui estime que le manque de collaboration dont vous faites preuve affecte votre crédibilité générale et l'empêche d'établir un élément essentiel à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle.

Ensuite, le Commissariat général constate que les problèmes que vous alléguiez lors de votre entretien au Commissariat général sont, en partie, similaires à ceux présentés aux instances d'asile norvégiennes. En effet, vous déclarez être recherché par les autorités burundaises notamment en raison d'un conflit foncier et subir des faits de discrimination en raison de votre origine ethnique Twa (cf. farde bleue - dossier d'asile Norvège).

A cet égard, le Commissariat général considère que l'évaluation réalisée par les instances d'asile norvégiennes n'est pas sans intérêt pour l'évaluation de votre présente demande auprès des instances d'asile belges. Le manque de crédibilité qui avait été constaté alors et au sujet duquel vous n'avez toujours pas donné d'explication satisfaisante, remet en effet en cause votre crédibilité générale. D'autres éléments confirment cette analyse.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que les faits de discrimination auxquels vous dites avoir été confronté au Burundi en raison de votre ethnie Twa n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils puissent être assimilables à des faits de persécutions ou à des atteintes graves.

Ainsi, invité à faire part des faits relatifs à la discrimination dont vous seriez victime, vous déclarez de manière générale que les Twas sont discriminés sur le plan administratif ou encore sur le plan de l'emploi (NEP, p.11). Le Commissariat général vous demande de parler du moment où vous vous êtes rendu compte de cette discrimination. Vous avancez que vous l'avez remarqué lorsque vous avez commencé à travailler en 2007 et ensuite dans vos emplois successifs en 2008, 2016 et 2017 (Ibidem). Vous ajoutez que cela s'est également passé en 2018 « mais pas d'une façon exagérée » (Ibidem). Il vous est demandé si vous avez également constaté cette discrimination à votre égard dans d'autres contextes que celui du travail. Vous déclarez de manière générale : « Je ne me sentais pas à l'aise de vivre dans la société burundaise. On me marginalisait, on me méprisait » (Ibidem). D'emblée, le Commissariat général constate

que vos propos au sujet de discriminations en raison de votre ethnie sont particulièrement vagues et généraux.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général insiste et vous demande comment se traduisait concrètement cette discrimination dans votre vie. Vous évoquez alors le fait qu'en 2016, vous auriez voulu participer à une manifestation comme les autres (Ibidem). Invité à en dire plus sur cette manifestation, vous déclarez qu'il s'agissait d'une manifestation contre l'ONU concernant les rapports qu'elle avait sorti sur le Burundi (Ibidem). Il vous est demandé de clarifier vos propos. Vous déclarez que vous souhaitiez manifester contre le rapport qui observait le non-respect des droits de l'homme au Burundi avant de changer de position et de déclarer que cet événement ne s'est finalement pas produit (Ibidem). D'une part, le Commissariat général constate qu'alors qu'une question précise sur votre vécu personnel vous est posée, vous fournissez un exemple d'une situation ne s'étant pas déroulée. D'autre part, le contenu de l'exemple que vous tentez de donner selon lequel vous souhaitez manifester contre un rapport faisant état de violations de droits de l'homme au Burundi pose question compte tenu de votre situation personnelle. Vos propos changeants et peu concordants affectent la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Il vous est, une nouvelle fois, demandé de fournir un exemple concret illustrant la discrimination dont vous dites être victime. Vous déclarez qu'à une occasion, vous n'avez pas pu assister à un match de football, l'entrée vous ayant été refusée (NEP, p.12). Il vous est demandé d'en dire plus sur cet événement. Vous dites que tout le monde vous connaissait et connaissait votre ethnie (Ibidem). Le Commissariat général vous demande de fournir d'autres événements de votre vie. Vous évoquez le fait qu'une fois, alors que vous travailliez dans un commerce, des clients refusaient que vous touchiez la marchandise (Ibidem) ou encore qu'un barman a refusé de vous servir une boisson (Ibidem).

Le Commissariat général constate que bien qu'une discrimination puisse exister à l'égard des personnes issues de l'ethnie Twa au Burundi, les situations que vous décrivez ne répondent pas aux conditions prévues par l'article 48/3, § 2, alinéa 1er, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que cette discrimination serait « suffisamment grave [...] du fait de [...] [sa] nature ou de [...] [son] caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'elle serait une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point [...] [précédent] ».

En outre, celui-ci note également que vous avez pu poursuivre un parcours scolaire et travailler au sein de multiples entreprises, fonder une famille et avoir accès à la justice au Burundi, notamment dans le cadre du conflit foncier que vous décrivez (NEP, p.14). Le Commissariat général en conclut que ces discriminations ne sont pas de nature telle à éveiller une crainte de persécution dans votre chef.

S'agissant plus particulièrement du conflit foncier qui impliquait votre père en 2009 et dont vous dites subir les conséquences de par votre lien de filiation, le Commissariat général constate que vos déclarations à ce sujet sont quelque peu divergentes lors de votre demande de protection internationale en Norvège. Ainsi, vous déclarez aux instances norvégiennes qu'une personne revenant de Tanzanie aurait revendiqué la propriété de votre père. Votre père serait allé en justice et aurait gagné le procès. La personne revendiquant sa propriété aurait fait appel et aurait tué vos parents avant que l'affaire ne soit terminée (cf. farde bleue - dossier d'asile Norvège). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avancez que ce sont deux agents de la documentation qui auraient tué votre père et ce, en raison du fait que son origine ethnique ne lui permettait pas, selon eux, de posséder une propriété (NEP, p.5). D'une part, vos propos changeants au sujet du contexte entourant le meurtre de votre père affecte la crédibilité de cet événement. D'autre part, le Commissariat général souligne qu'alors que vous déclarez aux instances d'asile norvégiennes que vos parents ont tous les deux été tués, vous mentionnez cependant au Commissariat général que seul votre père aurait perdu la vie (NEP, p.5), déclarant par ailleurs être en contact régulier avec votre mère vivant toujours au Burundi (NEP, p.7). Compte tenu de ces multiples divergences, le Commissariat général ne peut donner de crédit à cet événement.

Vous déclarez ensuite craindre les autorités burundaises en raison de fausses accusations portées contre vous et de votre refus d'endosser le rôle d'imbonerakure en mars 2018. Dans ce contexte, vous auriez été détenu du 2 au 7 mars 2018. Cependant, le Commissariat général ne peut y accorder de crédit et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que ces faits se seraient produits à votre retour allégué au Burundi, soit après vos deux procédures d'asile en Norvège et en Finlande. Lorsque le Commissariat général vous demande si vous pouvez apporter des éléments attestant de votre vie au Burundi après votre retour au pays, soit pour la période allant de 2015 à 2019, vous répondez avoir fourni des témoignages de personnes privées ainsi qu'un document d'hospitalisation (NEP, pp. 9 et 10). Invité à fournir d'autres types de documents tels que des factures, des contrats, des relevés bancaires ou encore des preuves de votre abonnement téléphonique pouvant attester de votre vie au Burundi, vos propos sont peu convaincants : « La maison que j'utilisais n'avait ni eau ni électricité, j'utilisais une lampe à pétrole » (NEP, p.10). Le Commissariat général vous demande ce qu'il en était pour votre téléphone : « Je chargeais chez le voisin » (Ibidem). Il vous est demandé comment vous payiez vos communications. Vous déclarez utiliser des cartes rechargeables mais ne pas avoir d'exemplaire avec vous (Ibidem). Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez fournir aucun élément – autre que des témoignages de personnes privées et une attestation médicale analysés ci-dessous – attestant de votre vie au Burundi entre 2015, année de votre retour allégué, et 2019, année de votre seconde fuite du pays et ce, d'autant plus que vous dites être en contact avec vos proches (NEP, p.7). Ce constat jette un doute sur la réalité de votre retour au Burundi en 2015 et des événements qui s'y seraient déroulés par la suite.

En ce qui concerne votre arrestation le 2 mars 2018, la description que vous en faites n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que des imbonerakure vous ont arrêté alors que vous retourniez chez vous et vous ont ensuite accompagné jusqu'à votre domicile pour y faire une fouille (NEP, p.17). Arrivés à votre domicile, ils auraient appelé des agents de renseignements (Ibidem). Invité à décrire ce qu'ils vous disent pendant cette fouille, vous déclarez : « Ils n'ont pas fouillé parce que quand ils viennent, c'est pour voler. Ils ont juste dit que j'avais rien » (Ibidem). Compte tenu du fait que vous avez déclaré que cette fouille a duré **deux heures**, le Commissariat général vous demande de décrire ce qu'il s'y passe de manière détaillée. Vous vous contentez de déclarer qu'ils vous demandaient pour quelles raisons vous refusiez de devenir un imbonerakure (NEP, p.18). Invité à fournir d'autres informations sur cet événement, vous avancez qu'ils attendaient les agents des renseignements et vous crachaient dessus (Ibidem). Le Commissariat général insiste pour savoir s'il s'est passé autre chose durant ces deux heures. Vous répondez par la négative (NEP, p.19). Alors que vous passeriez deux heures avec six imbonerakure (NEP, p.17) fouillant votre domicile, la vague description que vous faites de cet événement ne témoigne pas d'une situation vécue.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par la description que vous faites de votre détention qui aurait lieu du 2 au 7 mars, soit durant 5 jours. Vous expliquez que vous êtes emmené par des agents des renseignements dans un container où vous êtes détenu. Invité à parler de votre détention de 5 jours dans le détail, vous déclarez : « C'était dans un container. ils m'ont mis dans ce container dans le but de me tuer. Il y avait des cadavres. C'est leur chef qui a dit : ne le tuez pas, on va le forcer à rentrer dans les imbonerakure et on va l'utiliser » (NEP, p.21). Le Commissariat général insiste et vous demande ce qu'il se passe concrètement durant ces 5 jours de détention. Vous réitérez vos propos selon lesquels on vous a enfermé le 2 [mars]. Vous expliquez ensuite qu'ils sont venus frapper toutes les personnes présentes dans ce container (Ibidem). Le Commissariat général essaie alors d'en savoir plus sur ces codétenus en vous demandant qui ils sont. Vous répondez de manière générale : « Des hommes » (Ibidem). Il vous est demandé d'être plus précis. Votre réponse : « Des jeunes » (Ibidem) reste tout aussi générale. Le Commissariat général vous demande leur identité. Vous mentionnez qu'il y avait : « Parfait, Jean Claude, Donatien, Christophe... nous étions nombreux » (Ibidem). Vous précisez que vous étiez presque 30 (NEP, p.22). Il vous est demandé si vous vous êtes rapproché de l'une ou l'autre personne durant votre détention de 5 jours. Vous répondez par la négative, arguant que vous ne parliez avec personne. Il vous est demandé d'en dire plus sur Parfait, votre co-détenu. Vous déclarez que vous ne conversiez pas (Ibidem). Le Commissariat général insiste et vous demande si vous connaissez les raisons de son arrestation. Vous répondez par la négative (Ibidem). Il vous est alors demandé s'il y avait des conversations entre ces 30 personnes. Vous répondez qu'il n'y en avait pas. Enfin, le Commissariat général vous demande ce que vous avez pu entendre durant ces 5 jours de détention. Vous avancez que personne ne parlait et que les gens priaient (Ibidem). Ainsi, le Commissariat général ne peut croire qu'alors que vous êtes détenu dans un container avec presque 30 personnes, vous ne puissiez donner aucune information sur vos codétenus ou encore sur ce qu'il s'y passe durant **5 jours**. La faible description que vous faites de votre détention alléguée n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

De la même manière, le Commissariat général ne croit pas à l'interrogatoire que vous dites avoir subi à votre arrivée le 2 mars 2018. Invité à parler de cet interrogatoire, vous déclarez : « Ils m'ont posé des questions sur l'ex fab pour qui je travaillais. ils me demandaient si je savais qu'il avait participé dans l'assassinat de [D.]. J'ai répondu que je ne savais rien. Ils ont commencé à m'accuser que je collaborais

avec les rebelles red tabara. Ils m'accusaient aussi du fait que je travaillais pour un tutsi qui extermine les hutus » (NEP, p.19). Il vous est demandé de faire part des autres questions posées. Vous avancez qu'ils insistaient sur cette question (Ibidem). Le Commissariat général vous demande si durant cet interrogatoire, une seule question vous est posée. Vous répondez qu'ils vous ont posé pas mal de questions mais que vous ne vous en souvenez plus à cause du stress (Ibidem). Force est de constater que la description que vous faites de cet interrogatoire est, une fois encore, particulièrement vague et exempte de sentiment de vécu. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer cet interrogatoire allégué comme établi.

En outre, le Commissariat général vous demande ce qui vous est concrètement reproché. Vous déclarez que c'est le fait de refuser d'être un imbonerakure (NEP, p.20). A la question de savoir pour quelles raisons on s'obstine à vous convaincre de devenir imbonerakure, vous déclarez : « Ils essaient de me faire comprendre que je devais travailler pour le pays. Ils ne pouvaient pas comprendre pourquoi je refusais [...] » (NEP, p.21). Le Commissariat général ne peut que constater qu'alors que vous dites être marginalisé au sein de la société en raison de votre ethnie, vous seriez au contraire sollicité pour entrer au sein d'une branche du parti au pouvoir. Votre discours manque de cohérence ce qui affecte une nouvelle fois la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le récit de votre libération n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général. Ainsi, vos propos sont particulièrement brefs lorsqu'il s'agit de décrire votre libération : « Ils m'ont sorti et m'ont dit que je devais rentrer chez moi et que la suite, je le saurai » (NEP, p.22). Compte tenu du fait que vous aviez précédemment mentionné que la condition de votre libération résidait dans le fait d'accepter l'offre de devenir imbonerakure, il vous est demandé si vous avez finalement accepté. Vous déclarez avoir réussi à les mettre en doute et à les convaincre de vous donner un temps de réflexion (NEP, p.23). Le Commissariat général vous demande s'ils vous ont libéré pour réfléchir. Vous déclarez : « On m'a laissé pour que j'aie réfléchi. On m'a relâché le 7 et le 8 ils sont venus à la maison » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut croire à la facilité avec laquelle vous êtes libéré compte tenu du contexte que vous décrivez et alors qu'une menace de mort pèse sur vous en cas de refus de coopérer.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté et détenu par des agents des renseignements en mars 2018.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 {<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesa.20220228.pdf>}) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 6 éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne

dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civils, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le Commissariat général estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant de votre carte d'identité burundaise mentionnant l'un de vos alias « [M.K.] », le Commissariat général rappelle que vous avez déclaré que votre véritable identité est [N.U.M.] (NEP, p.3) et que vous avez obtenu ce document par le biais d'une connaissance en ajoutant qu'« au Burundi, tout est possible avec la corruption » (Ibidem). Dès lors, le Commissariat général considère que ce document est dénué de toute force probante.

En ce qui concerne le témoignage de votre employeur, [K.H.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité, le Commissariat général souligne d'abord que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. Ensuite, s'agissant de son contenu, le Commissariat général constate que son auteur se contente de reprendre vos déclarations selon lesquelles cet homme vous aurait hébergé et aidé à trouver du travail ainsi qu'à quitter le pays, n'apportant ainsi aucun éclairage supplémentaire sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Il en va de même du témoignage de votre collègue, [I.F.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité. Le caractère privé de ce document limite la force probante qui peut lui être accordée. L'auteur reprend vos déclarations selon lesquelles il vous aurait amené à l'hôpital en vous découvrant blessé dans la rue. Ce témoignage n'apporte, lui non plus, aucun éclairage supplémentaire sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'attestation d'hospitalisation que vous déposez, le Commissariat général constate que pièce est imprimée sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte et ne porte aucun élément d'authentification formel en dehors d'un cachet peu lisible et facilement falsifiable, limitant ainsi sa force probante. Ensuite, le Commissariat général constate que le diagnostic médical est particulièrement vague et général. En effet, son contenu mentionne que vous avez été admis à l'hôpital le 9 mars 2018 pour « traumatisme crânien suite à une torture ». A ce sujet, invité à faire part du diagnostic et de ce que vous a dit le docteur à votre réveil, vous tenez également des propos généraux : « La personne qui m'a trouvée m'a emmené à l'hôpital » (NEP, p.24). Le Commissariat général insiste pour que vous fournissiez plus de détails sur ce que vous a dit votre médecin quant à votre état de santé. Vos propos restent tout aussi vagues et ne mentionnent aucunement un traumatisme crânien : « Il m'a dit que j'étais perdu beaucoup de sang et qu'à la plante des pieds, j'avais saigné énormément » (Ibidem). Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général considère que ce document est dénué de force probante.

Il en va de même du certificat médical annexé à ce document qui reprend des informations similaires.

Vous déposez également un certificat médical rédigé le 4 février 2020. Celui-ci mentionne une discrète asymétrie au niveau de la face dorsale de la paroi thoracique, une légère déformation au regard des 7ème et 8ème côtes ainsi que des douleurs chroniques au niveau de la paroi thoracique. Le Commissariat général constate également à la lecture du document que vous attribuez ces lésions « à un coup de bâton reçu dans le pays d'origine ». Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause la constatation de ces lésions, il considère toutefois que ce document précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produites ces lésions.

Il en va de même des documents accompagnant ce certificat médical, à savoir un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale.

S'agissant des copies de rendez-vous de kinésithérapie pour vos massages, celles-ci n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant l'attestation d'accompagnement psychologique rédigée le 3 septembre 2021, le Commissariat général constate tout d'abord la brièveté de cette attestation qui ne fait que mentionner que vous êtes accompagné psychologiquement depuis le 5 janvier 2021. Son auteur ne pose toutefois aucun diagnostic précis en ce qui concerne votre état psychique et n'évoque aucunement les éventuels symptômes dont vous souffriez le cas échéant sur le plan psychologique ni la nature du « suivi thérapeutique » qui vous a été proposé. En tout état de cause, ce document n'apporte, lui non plus, aucun éclairage supplémentaire sur votre demande de protection internationale.

La copie de la carte d'identité de votre soeur est sans incidence dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Le 21 octobre 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne remet pas en cause les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision attaquée (« *si ce n'est qu'elle est née à Bubanza et non à Rutegama, et que le conflit foncier de 2009 n'était pas avec des autorités mais avec un ex-rebelle et ses frères travaillant au service national de renseignement* »). Elle reproduit intégralement le résumé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de :

« *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
Violation de l'Arrête Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « *A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;*
- *A titre subsidiaire, [d']octroyer au requérant la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b) ;*

- *A titre plus que subsidiaire, [d']octroyer au requérant la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, c) ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».*

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 23/05/2022 ;*
2. *Rapport d'audition, 07/10/2021 ;*
3. *Questionnaire de l'Office des Etrangers ;*
4. *Désignation d'aide juridique ;*
5. *Factures du 12/08/2018, facture du 26/08/2018, ticket de boulangerie ;*
6. *Attestation d'hospitalisation, Burundi, Dr M.N. 12/03/2018 ;*
7. *Certificat médical, Belgique, Dr P.L., 24/12/2021 ;*
8. *Attestation de lésions, Belgique, Dr P.L., 04/02/2020 ;*
9. *Formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale, 13/12/2019 ;*
10. *Témoignage de K.H, 08/01/2020 + copie de son document d'identité ;*
11. *Témoignage de I.F., 14/01/2020 + copie de son document d'identité ;*
12. *Attestation d'accompagnement psychologique, O.D., 23/06/2022 ;*
13. *Note du requérant, 2022*
14. *Arrêt n° 246 471 du 18 décembre 2020, CCE*
15. *Arrêt n° 249 686 du 23 février 2021, CCE*
16. *Arrêt du Conseil d'Etat n° 244.033 du 26 mars 2019*
17. *Arrêt du Conseil d'Etat n° 247.156 du 27 février 2020*
18. *Etude «La prise en considération des certificat Medico psychologiques par les instances d'asile », Revue du droit des étrangers, n° 186, P. JACQUES et N. KARA KHANIAN, 2015, pp. 679 et s.*
19. *« Burundi : la liberté d'action et l'impunité des Imbonerakure inquiètent vivement la Commission d'enquête », OHCHR, Nations Unies, 5 septembre 2018, disponible sur [https://www.ohchr.org/fr/\[...\]](https://www.ohchr.org/fr/[...])*
20. *Rapport sur le Monitoring des Violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi, ACAT BURUNDI, mars 2022, disponible sur [https://www.acatburundi.org/\[...\]](https://www.acatburundi.org/[...])*
21. *«Nord du Burundi : des Pygmées tués en toute impunité », Burundimega Info, 21 décembre 2010, disponible sur [https://burundi-megainfo.blogspot.com/\[...\]](https://burundi-megainfo.blogspot.com/[...]) ».*

5.2. En réponse à l'ordonnance de convocation du 12 décembre 2022 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification *« toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi »*, la partie requérante fait parvenir, par un courrier recommandé du 23 décembre 2022, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

1. *« « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », Human Rights Watch, 8, février 2022, disponible sur [https://www.hrw.org/\[...\]](https://www.hrw.org/[...]) (consulté le 23/12/2022).*
2. *« Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés - Les abus commis par les forces de sécurité aggravent l'insécurité, Human Rights Watch, 18 mai 2022, disponible sur [https://www.hrw.org/\[...\]](https://www.hrw.org/[...]) (consulté le 23/12/2022).*
3. *« Dangereuse dérive sécuritaire au Burundi », La Libre Belgique, 6-7 août 2022.*
4. *« Le régime burundais fait monter le sentiment d'insécurité, La Libre Belgique, 11 juillet 2022.*
5. *Vidéo et texte, Twitter, 25/10/2022, disponible sur disponible sur : [https://mobile.twitter.com/\[...\]](https://mobile.twitter.com/[...]) (consulté le 23/12/2022) ».*

5.3. En application de l'article 39/76, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir le 9 janvier 2023, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au document de son centre de documentation et de recherches (CEDOCA) : *« COI Focus »* du 12 octobre 2022, intitulé *« Burundi : Situation sécuritaire »* disponible sur son site [https://www.cgra.be/\[...\]](https://www.cgra.be/[...]) (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

5.4. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire en application de l'article 39/76, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle elle annexe la « *preuve de l'introduction d'une demande d'asile par l'oncle du requérant au Mozambique* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

5.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. L'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs.

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

6.5. À la lecture du document « *COI Focus* » produit par la partie défenderesse, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « *COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi* ») (dossier de la procédure, pièce n° 8, page 8), le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention du nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (ibidem, page 8). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (ibidem, pages 8, 13 à 21 ; « *Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial* », du 18 août 2022). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (ibidem, page 8).

Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016.

Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les *Imbonerakure* (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (ibidem page 8 – Human Rights watch « *Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial* », du 18 août 2022, page 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des *Imbonerakure* dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les *Imbonerakure* ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW), souligne également la continuation des abus commis par les *Imbonerakure* et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (ibidem, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (ibidem, page 9).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

6.6. S'agissant des faits allégués, le Conseil constate tout d'abord que le requérant joint à sa requête une nouvelle « *attestation d'accompagnement psychologique* » datant du 23 juin 2022 (v. pièce n° 12). Le signataire fait part du suivi régulier du requérant depuis le 5 janvier 2021 et qu'il « *rapporte de nombreux symptômes d'un Etat de Stress Post Traumatique (ESPT)* » avant de donner des précisions sur les observations faites lors des séances ainsi que le déroulement de celles-ci. Compte tenu de ces éléments, le Conseil considère que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique dont il convient de prendre en considération. Pour ce qui est de l'ethnie twa du requérant, le Conseil relève que cette thématique a été abordée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 7 octobre 2021 à travers plusieurs questions (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », pièce n° 6, pp. 11-14). Il n'en reste pas moins que le Conseil rejoint la partie requérante quant à cet examen qui demeure superficiel (v. requête, p. 17). Le Conseil fait également sienne la critique de la partie requérante portant sur l'instruction par la partie défenderesse de l'arrestation et de la détention du requérant (v. requête, pp. 10-12). Si plusieurs questions sont effectivement posées au requérant lors de l'entretien personnel (v. dossier administratif pièce n° 6, pp. 19-22). A aucun moment, le requérant n'a été prévenu de l'importance de fournir plus d'informations ou précisions à ses propos.

6.7. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un « *COI Focus* » daté du 28 février 2022 qui s'intitule « *COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.* » (page 5)

6.8. A la lecture du « *COI Focus* » du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, le Conseil constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (COI Focus du 28 février 2022, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

- *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?*

- Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?
- Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurités, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques

6.9. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique du requérant à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

6.10. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le « *COI Focus* » du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi.

De plus, le « *COI Focus* » du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « *les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.* »

Ainsi, dans un article de « *La Libre Afrique* » du 6 août 2022 intitulé « *Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du pouvoir* » présent au dossier de procédure (pièce 34 de la note complémentaire de la partie requérante transmise le 11 octobre 2022) on peut lire que le secrétaire général du parti au pouvoir cible non seulement l'opposition politique mais aussi l'Occident et en particulier « *la Belgique présentée comme l'allié des putschistes qui ont tenté de renverser le régime du CNDD-FDD lors du coup d'Etat de 2015* ». Il a ainsi déclaré : « *Tous les anciens putschistes ont étudié en Belgique. (...) Notre Dieu ne cessera de punir la Belgique. Louis Michel qui avait mal parlé du Burundi en 2015 est aujourd'hui handicapé. Il se déplace en chaise roulante* ».

Dans le même ordre d'idée, on peut lire en page 7 du « *COI Focus* » du 28 février 2022 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte.* »

6.11. Le Conseil remarque encore que si le « *COI Focus* » du 28 février 2022 mentionne, en page 16, que « *les sources contactées ont indiqué que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *Toutefois, certains interlocuteurs apportent quelques nuances en ce qui concerne un retour après une demande de protection internationale* ».

En page 19 du « *COI Focus* » du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour.* » Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas.* »

6.12. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le « *COI Focus* » du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du « *COI Focus* » précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

6.13. En ce que le « *COI Focus* » du 28 février 2022 met en avant qu'aucune information relative à des violations rencontrées par des personnes rapatriées depuis des pays occidentaux et la Belgique en particulier n'ont été trouvées, le Conseil ne peut que constater que, selon ce même document, en page 11, il n'y a eu aucun retour forcé depuis la Belgique vers le Burundi entre début 2019 et fin 2021 ; et qu'il y a eu en tout et pour tout 13 retours volontaires durant cette période.

De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le « *COI Focus* » précité précise bien, dans son introduction, en page 4, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* ».

6.14. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le « *COI Focus* » du 28 février 2022 indique que « *[le HCR] refuse toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi ne sont pas 'propices au retour'* ». Le « *COI Focus* » du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 23 que deux personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans les deux cas le SNR ou les *Imbonerakure* seraient impliqués. Ce même document, en page 24, fait encore état du fait que « *selon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour.* » A la même page, on peut encore lire que « *L'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* » (*Ibid.*, p. 24).

De plus, le Conseil tient à souligner la dernière phrase du « *COI Focus* » du 28 février 2022 qui constate, en page 22, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses.* »

6.15. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du « *COI Focus* » du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14 que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 27 du même document, est mentionné le fait que les autorités locales ou les *Imbonerakure* contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des *Imbonerakure* pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimiye.

6.16. Dans un article de « *La Libre Afrique* », daté du 6 août 2022 (pièce n° 3 de la note complémentaire de la partie requérante transmise le 23 décembre 2022), il est ainsi relevé que le secrétaire général du CNDD-FDD a déclaré le 2 août 2022 : « *Je réaffirme qu'il est légitime de tuer quiconque s'aligne avec ceux qui perturbent la sécurité* ». Cet article mentionne que « *les faucons du parti au pouvoir ne cachent pas leurs ambitions de conserver coûte que coûte celui-ci bien au-delà de 2025 (législatives) et 2027 (présidentielles) et s'organisent en conséquence pour faire taire toute voix discordante.* »

Il expose encore que le pouvoir en place entend augmenter le nombre des *Imbonerakure* en vue de l'échéance électorale de 2025 afin « *de disposer d'une large réservoir de main d'œuvre docile qui doit lui permettre d'instiller la peur dans la société burundaise pour conserver son pouvoir.* »

Le Conseil relève également la publication d'une vidéo le 25 octobre 2022 sur « *Twitter* » dans laquelle le porte-parole du Ministère de l'Intérieur burundais déclare en kirundi que « *les autorités burundaises promettent des poursuites contre les demandeurs d'asile qui seront refoulés vers le Burundi* » (pièce n° 5 de la note complémentaire de la partie requérante transmise le 23 décembre 2022, p. 12).

6.17. Il découle de ce qui précède que si les sources consultées pour la rédaction du « *COI Focus* » du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection

internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathie pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

6.18. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

6.19. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le « *COI Focus* » du 28 février 2022 « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait qu' « *au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

6.20. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les n^{os} 277 137 et 277 299 sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° 277 137.

Article 3

La partie requérante est reconnue comme réfugiée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE